

Québec, le 24 avril 2019

PAR COURRIEL

OBJET : Demande d'accès à des documents – Dossier 2019-03-003

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 26 mars 2019, concernant l'objet précité. Plus précisément, vous avez fait la demande suivante :

« [...] l'ensemble des documents concernant l'évaluation du programme PREGTI financé par le fonds vert. Je fais référence aux documents relatifs à l'évaluation du programme par le CGFV (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/documents/Recommandations-CGFV-2018-11.pdf>). »

Le document qui présente les recommandations, émises par le Conseil de gestion du Fonds vert (CGFV) et transmis au ministre, a fait l'objet d'une publication. Vous trouverez celui-ci à l'adresse Internet suivante :

- Recommandations sur les ajustements budgétaires à apporter au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, 21 novembre 2018.
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/documents/Recommandations-CGFV-2018-11.pdf>

Ce document se trouve à la page suivante du site Web du CGFV, sous la rubrique « Avis du Conseil » :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/publications.htm>

Vous trouverez ci-joint les trois documents suivants qui sont les fiches de suivi de l'action 15.1 Programme visant la réduction des émissions de GES par le développement du transport intermodal (PREGTI) :

- Mise à jour de janvier 2018 (fichier WORD et fichier EXCEL)
- Mise à jour de juillet 2018 (fichier WORD et fichier EXCEL)
- Mise à jour de janvier 2019 (fichier WORD) et au 30 septembre 2018 (fichier EXCEL)

Le premier document (18 janvier 2018) a déjà fait l'objet d'une publication. Le deuxième document (3 juillet 2018) est actuellement sur notre site Web à la page :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/cgfv/documents/fiches-suivi/index.htm>

Il faut ensuite cliquer sur « Ministère des Transports (MTQ) » et aller à la section « 15.1 Programme visant la réduction des émissions de GES par le développement du transport intermodal (PREGTI) ». Le troisième document devrait être publié sous peu sur le site Web du CGFV, et remplacer le deuxième document (mise à jour de juillet 2018).

Cependant, nous ne pouvons vous communiquer certains documents demandés, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès.

Par ailleurs, tel que le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès, nous ne vous transmettrons pas les documents dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par les articles 33, 34, 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès.

Également, des documents ont été produits ou relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public. Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous indiquons le nom du ministère et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme. Ainsi, nous vous invitons à adresser votre demande à l'organisme concerné, soit :

MINISTERE DES TRANSPORTS DU QUEBEC

Madame Ralitsa Dimova

Responsable ministérielle de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

700, boul. René-Lévesque Est, 29e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone : 418 646-0160, poste 23503 ou poste 22025

Télécopieur : 418 643-9014

Courriel : lai@transportsgouv.qc.ca

Finalement, d'autres documents relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public ou encore ont été produits par un autre organisme public, avant l'arrivée de l'équipe d'analystes au CGFV le 9 novembre 2017. Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous indiquons le nom du ministère et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme. Ainsi, nous vous invitons à adresser votre demande à l'organisme concerné, soit :

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Madame Pascale Porlier

Responsable ministérielle de l'accès aux documents

Édifice Marie-Guyart, 30e étage

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : accs@environnement.gouv.qc.ca

Télécopieur : 418 643-0083

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 521-3824 poste 7228.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

(original signé)

Chantal Guertin

p.j. Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels
Avis de recours

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 9

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Article 14

Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

Article 33

Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

Article 34

Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Article 37

Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Article 38

Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

Article 39

Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, Boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS DE RECOURS AU TIERS

a) Pouvoir

L'article 136 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de donner accès en tout ou en partie au document.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, Boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision portent sur la décision, concernant l'accessibilité des renseignements fournis par le tiers à l'organisme.

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 15 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis informant le tiers de la décision de donner accès en tout ou en partie au document par le responsable.

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, Boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888-528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

c) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.